

**PLAN DIRECTEUR CANTONAL
INTRODUCTION**

1. Avant-Propos

L'obligation d'établir un plan directeur cantonal et de le réviser périodiquement découle des législations fédérale (articles 6 à 12 LAT, 4 à 13 OAT) et cantonale (articles 13 à 15 LCAT). Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales et communales dès son adoption par le Conseil d'État. Il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Le canton de Neuchâtel dispose d'un plan directeur cantonal récent, puisqu'il a été révisé complètement en 2010-2011, adopté par le Conseil d'État en juin 2011 et approuvé par le Conseil fédéral en juin 2013. Il n'y a pas lieu de remettre tout l'ouvrage sur le métier. Un plan directeur cantonal doit néanmoins être tenu à jour. Les modifications légales et les changements de contexte doivent également être pris en compte.

L'adoption par le peuple le 3 mars 2013 de la révision de la LAT, à plus de 60 % des voix, et par les Neuchâteloises et les Neuchâtelois, à plus de 67 % des suffrages, constitue un tel changement. Le peuple a montré clairement une volonté de gérer à l'avenir l'urbanisation de manière plus rationnelle et compacte. Cette modification législative a pour but principal de freiner le gaspillage du sol et la thésaurisation, en permettant la réduction des zones à bâtir surdimensionnées ainsi qu'une meilleure utilisation des réserves de terrains à bâtir. La poursuite de cet objectif se concrétise par un renforcement du contrôle de la Confédération sur les cantons, une régionalisation de la planification communale des zones à bâtir, ainsi qu'une priorisation du développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, à travers la politique des pôles, des mesures de densification et la préservation de l'espace non construit (densification qualitative).

Il s'agit d'un renforcement de l'aménagement du territoire qui implique pour les autorités de planification une gestion de l'espace plus qualitative que quantitative et le développement d'une politique d'aménagement plus responsable, dans le respect du principe constitutionnel de l'utilisation mesurée du sol et de l'occupation rationnelle du territoire (art. 75 de la Constitution fédérale).

Concrètement, la révision de la LAT a précisé le contenu minimum des plans directeurs cantonaux. Les deux grandes nouveautés de la LAT révisée concernent deux thématiques liées à la gestion des zones à bâtir sur le plan cantonal en instaurant deux nouvelles obligations pour les cantons :

- d'une part, l'article 15a LAT oblige les cantons, en collaboration avec les communes, à prendre des mesures concrètes pour garantir la disponibilité des terrains à bâtir et leur utilisation conformément à leur affectation ;
- d'autre part, l'article 5 LAT oblige les cantons à adopter dans les cinq ans un régime de compensation des avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement du territoire.

Ces deux trains de mesures doivent pouvoir être mis en application dès que possible, raison pour laquelle la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) est révisée en parallèle du PDC.

En vertu de l'article 38a LAT, les cantons ont cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi révisée le 1^{er} mai 2014 pour :

- adapter le contenu de leur plan directeur cantonal aux exigences de la LAT (art. 8 et 8a LAT) ;
- établir un régime de compensation équitable des avantages et inconvénients majeurs (art. 5 LAT).

Jusqu'à l'approbation de ces adaptations (plan directeur cantonal et régime de compensation) par le Conseil fédéral, le canton ne peut pas augmenter la surface totale des zones à bâtir légalisées. Il doit compenser toutes les nouvelles affectations par une réaffectation à la zone agricole d'un terrain se trouvant en zone à bâtir. Après le délai de 5 ans, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut plus être créée dans le canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.

2. La planification directrice cantonale

Le plan directeur cantonal, ci-après PDC, est considéré comme l'instrument de pilotage du Conseil d'État en ce qui concerne le développement territorial du canton, dans le sens où il fixe les priorités stratégiques et précise les objectifs ainsi que les mesures pour mettre en œuvre la Conception directrice de l'aménagement du territoire, laquelle fixe les priorités politiques et lignes d'action à conduire en la matière et décline la stratégie du réseau urbain neuchâtelois (RUN).

La Conception directrice (CD) révisée en 2004 a été élaborée en accord avec une Commission consultative créée à cette fin (C3DC), approuvée par le Grand-Conseil le 26 janvier 2005.

Elle est téléchargeable à l'adresse :

https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/Documents/02_Plan_directeur_cantonal/Conception_directrice_cantonale_AT.pdf

En 2005, le Conseil d'État s'exprimait de la manière suivante : « Grâce aux efforts de tous, le canton a réussi à surmonter les difficultés des années 90. Mais le redressement est fragile. Largement tournée vers l'exportation, notre économie reste exposée aux aléas de la mondialisation. Il faut poursuivre sur la voie du changement, de façon à intégrer les évolutions passées, mieux cultiver nos atouts et les valoriser. Dans bien des domaines, nous devons continuer à adapter nos structures et nos modes de fonctionnement. C'est le rôle de l'aménagement du territoire de coordonner ces réorganisations multiples, jusqu'à établir un équilibre durable, adapté à la conjoncture, compatible avec nos capacités financières et répondant aux besoins de toutes les composantes de la population. En avançant une ligne politique affirmée, basée sur la stratégie du réseau urbain neuchâtelois (RUN) et sur ses relations avec les régions du canton, en précisant les conditions de mise en œuvre par principe de subsidiarité et par l'engagement volontaire des collectivités publiques sur des programmes par la signature de contrats, en détaillant cinq priorités politiques complémentaires, la conception directrice 2004, approuvée par le Grand Conseil le 26 janvier 2005, propose un projet pour aider à construire notre avenir. »

La conception directrice 2004 fixe :

- ✓ une stratégie cantonale : le réseau urbain neuchâtelois basé sur les villes en réseau et l'alliance des agglomérations et des régions
- ✓ un principe : la subsidiarité
- ✓ un instrument : le contrat

Il est prévu qu'elle soit suivie de l'élaboration d'instruments de mise en œuvre :

- ✓ le plan directeur cantonal
- ✓ un contrat d'agglomération
- ✓ des contrats de région (« accords de positionnement stratégique »)

Sur la base de la conception directrice, le canton spatialise le développement souhaité pour les 25 prochaines années dans son plan directeur, sous la forme d'une vision à l'horizon 2040, à travers un Projet de territoire cantonal (volet stratégique du PDC).

Il décline la mise en œuvre à travers le volet opérationnel du PDC, constitué de 70 fiches de coordination, organisées par priorité politique, et une carte de synthèse du PDC. Ce volet fixe les objectifs, mesures et principes d'aménagement et de coordination à l'horizon d'une quinzaine d'années (horizon 2030). Il attribue des mandats et tâches à effectuer par le canton et les communes, en tant compte de la faisabilité des mesures à engager par les autorités publiques, et des capacités financières du canton. Les principales mesures du plan directeur sont reprises dans les programmes de législature du Conseil d'État et les plans financiers.

Les travaux du PDC sont suivis par la Commission consultative instituée en 2005 pour la Conception directrice (C³DC), confirmée dans ses fonctions pour l'accompagnement de la révision du Plan directeur cantonal, et renommée à l'occasion du changement de chaque législature. Au nombre d'une vingtaine de membres, nommés par le Conseil d'État ad personam, ils sont représentatifs des différentes sensibilités et groupes d'intérêts du canton.

Une consultation officielle a été organisée auprès des communes, associations et partis politiques, ainsi qu'auprès de la Confédération et des cantons voisins entre avril et septembre 2017, laquelle a permis d'établir le dossier définitif.

Ces travaux ont été conduits en parallèle de la révision de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) pour l'adaptation à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Le rapport au Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui du projet de loi portant modification de la LCAT sera discuté à partir du printemps 2018. À compter de l'entrée en vigueur de la LAT, les cantons ont cinq ans pour adapter leur plan directeur cantonal et les dispositions légales y relatives.

3. La portée d'un plan directeur cantonal

Le plan directeur lie les autorités dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel en matière d'aménagement du territoire. Cela vaut non seulement pour les autorités cantonales et communales, mais aussi - après l'approbation du plan directeur par le Conseil fédéral – pour les autorités fédérales et celles des cantons voisins, pour ce qui les concerne.

Le contenu du plan directeur cantonal n'est pas opposable directement aux tiers (particuliers), mais il engage les autorités. Les planifications subséquentes sont examinées à la lumière de celui-ci.

Il est prévu de mettre à jour régulièrement le plan directeur, afin de tenir compte des évolutions, notamment les fiches de coordination et la carte PDC (volet opérationnel), en principe à un rythme de tous les 4 ans.

Les communes, les associations habilitées et les autres instances concernées peuvent faire des propositions d'adaptation du PDC, conformément à l'arrêté du Conseil d'État, du 22 juin 2011.

Quant au "Projet de territoire", s'agissant d'une vision à long terme basée sur les principes et lignes d'action de la Conception directrice, par nature il se doit d'assurer une certaine stabilité à la planification directrice, et il évolue donc moins rapidement.

4. La structure du plan directeur cantonal neuchâtelais

Le plan directeur cantonal comprend les parties suivantes :

- **Message du Conseil d'État**
- **Volet stratégique**
 - Projet de territoire *
- **Volet opérationnel**
 - Fiches de coordination *
 - Carte du PDC *
- **Documents informatifs et justificatifs**
 - Rapport 7 OAT
 - Rapport de consultation
 - Rapport d'examen de la Confédération
 - Résumé des études de base, annexes

* Ces éléments sont liés par des renvois (cf. art. 6 1^{er} al. OAT).

Le Projet de territoire permet au Conseil d'État de communiquer clairement les objectifs cantonaux en développant les priorités politiques et les lignes d'action définies préalablement dans la Conception directrice de l'aménagement, notamment en les spatialisant. Il établit un lien entre la Conception directrice et les fiches de coordination. Le Projet de territoire n'est pas une planification détaillée. Il se doit d'aller à l'essentiel en donnant d'une part une vision susceptible de tenir dans la durée tout en laissant la place pour les nécessaires et inévitables évolutions encore inconnues aujourd'hui.

Les fiches de coordination déclinent les objectifs et les principes d'aménagement à travers des mesures concrètes d'aménagement du territoire. Elles répartissent les compétences entre autorités. C'est à travers les fiches de coordination que les plans d'aménagement des communes seront évalués. Les fiches servent de référence pour mesurer a posteriori l'efficacité des actions entreprises (> controlling – monitoring). Une carte annexe est jointe à certaines fiches, spatialisant les principaux éléments.

La carte du PDC localise les mesures qui peuvent être spatialisées. Elle offre une vue d'ensemble de tous les domaines sectoriels à incidence spatiale. Elle montre le lien entre l'utilisation actuelle du sol (données de base_colonne de gauche dans la légende) en faisant apparaître notamment les plans sectoriels en vigueur, et les mesures prévues par le plan directeur cantonal (colonne de droite). Seules les informations de niveau plan directeur sont reportées sur le plan, soit essentiellement des mesures d'importance cantonale ou supracantonale.

Les études de base permettent de déterminer de manière sectorielle des grandes lignes de l'organisation spatiale du canton. Les études de bases disponibles peuvent être consultées sur le site Internet du service de l'aménagement du territoire. À titre d'exemple, on peut citer le concept éolien, l'étude sur les paysages neuchâtelais, l'étude sur les territoires ruraux et intermédiaires et de nombreuses autres études récapitulées dans l'annexe 2. L'annexe 3 résume les principales études de base qui sous-tendent le PDC.

Le rapport explicatif selon l'article 7 OAT renseigne sur la méthode de travail et le déroulement des travaux d'établissement du PDC.

Le rapport de consultation qui également office de rapport de participation résume le processus et le traitement qui a été fait des retours de consultation. Il est accompagné d'une annexe détaillée.

Le rapport d'examen de la Confédération est produit par l'office fédéral compétent (ARE) et adressé au Conseil fédéral en vue de l'approbation du plan directeur. C'est sur cette base que le canton a été établi le dossier définitif. L'approbation est accompagnée du rapport d'examen définitif qui comprend des réserves et des mandats pour les prochaines adaptations.

Les annexes comprennent un lexique des sigles et abréviations utilisées dans les fiches de coordination et une liste des bases légales et références complètes utiles.

5. Processus d'établissement du plan directeur cantonal

5.1 Principe de subsidiarité

Le plan directeur n'a pas pour vocation de régler tous les détails de la mise en œuvre, ni de répéter la loi ou le contenu de chacune des planifications sectorielles. Il fixe en priorité des objectifs et principes d'aménagement et de coordination et précise qui est censé les mettre en œuvre et dans quel délai (mandat). Une marge de manœuvre aussi grande que possible est laissée aux communes, le cas échéant organisées en région ou en agglomération, notamment lorsque le niveau régional est le mieux indiqué pour la réalisation de certains objectifs, ou dans le cadre des travaux du Projet d'Agglomération RUN.

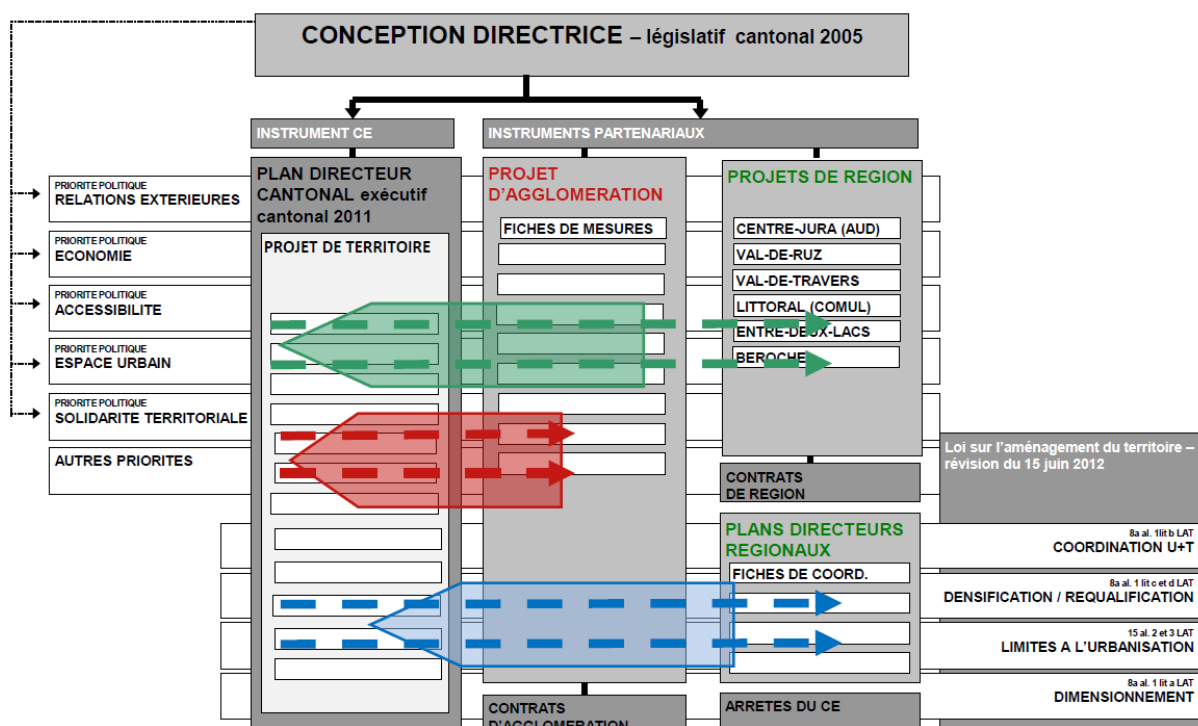
L'implémentation des principes d'aménagement définis dans le plan directeur cantonal s'effectue dans la plupart des cas à travers les plans d'aménagement communaux, notamment le plan communal d'affectation des zones (PCAZ) et son règlement, mais aussi des plans directeurs sectoriels et des plans d'affectation cantonaux et communaux, et des dispositifs légaux et réglementaires.

5.2 Liens entre les instruments : l'approche neuchâteloise

L'illustration ci-après montre la cohérence des instruments de planification dont s'est doté l'État de Neuchâtel et leur articulation autour des cinq priorités politiques fixées par la conception directrice, à savoir :

- R RELATIONS EXTÉRIEURES : RAYONNER
- É ÉCONOMIE : INCITER
- A ACCESSIBILITÉ : RELIER
- U ESPACE URBAIN : VALORISER
- S SOLIDARITÉ TERRITORIALE : RENFORCER

Positionnement du plan directeur par rapport aux instruments de planification



- Le plan directeur cantonal décline les principes de coordination et d'aménagement établi qui prévalent dans chacune des priorités à travers une démarche de collaboration ascendante et descendante « bottom up - top down ». Il se nourrit des PDR et du PA et les alimente.
- Les projets d'agglomération constituent des instruments partenariaux liant le canton avec la Confédération à travers des conventions de prestations et de financement portant sur les mesures du projet d'agglomération (PA RUN), et approfondissent en particulier les aspects urbanisation et transports (coordination u+t), fournissant de la matière de réflexion précieuse pour les PDR et les PAL. Les mesures et projets à incidence spatiale importante sont remontés dans le PDC, de même que la liste des mesures A et B.
- Les projets de région, concrétisés sous la forme de plans directeurs régionaux (PDR) et d'accords de positionnement stratégique, sont également des instruments partenariaux qui lient le canton et les régions RUN à travers les contrats et conventions qu'ils signent entre eux. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire impose que certains thèmes soient traités à une échelle par-delà les frontières communales, notamment le dimensionnement des zones à bâtir.

6. Coordination entre autorités – information des tiers et milieux intéressés

Avec la Confédération

Le plan directeur cantonal s'appuie sur la législation fédérale et les planifications sectorielles approuvées et fait en sorte que la garantie matérielle des projets de la Confédération soit assurée à travers les planifications directrices et d'affectation cantonales et communales. Le plan directeur cantonal sert aussi à déclarer les intentions et souhaits du canton de voir certains plans sectoriels évoluer. Le cas échéant, ces demandes d'adaptation formelle font l'objet d'une procédure ad hoc. En effet, dans le cadre d'adaptation des plans sectoriels de la Confédération, la conformité aux plans directeurs PDC se doit d'être examinée (art. 20 OAT). Il est donc important de décliner la stratégie de développement cantonal et mentionner les éléments nouveaux visés à court, moyen et long termes, même s'ils ne sont pas encore inclus dans des instruments de planification au niveau supérieur (PS, PRODES), a fortiori dans des étapes d'aménagement (EA) ou des décisions de financement au plan national (étape de la réalisation). Le cas échéant, le CF formule des réserves au moment de l'approbation du plan directeur concernant certains contenus pour ne pas se mettre en porte-à-faux avec ses propres planifications et processus de décisions.

Entre services et politiques publiques

Le plan directeur est établi en étroite collaboration avec l'ensemble des services de l'État concernés, notamment avec ceux qui sont désignés comme service pilote d'une fiche PDC, et les services de la CTAT. Il identifie les besoins de coordination entre les différentes politiques publiques à incidences spatiales et renforce la cohérence territoriale au niveau stratégique et opérationnel entre les différentes thématiques, en effectuant la pesée des intérêts au niveau du plan directeur. La réalisation des plans sectoriels et des mandats de mise en œuvre reste toutefois de la compétence de chacun des services / départements.

Entre autorités des trois niveaux et avec les cantons voisins, ainsi qu'avec la Région Bourgogne Franche-Comté

Pour les communes, qui sont les principaux partenaires du canton s'agissant de la mise en œuvre concrète des mesures d'aménagement, le plan directeur est un instrument de coordination indispensable. Les mesures d'organisation spatiale intégrées dans le plan directeur engagent les autorités des trois niveaux (canton, communes, Confédération). C'est notamment une nécessité pour les mesures A et B du projet d'agglomération RUN qui sont du niveau de contenu d'un plan directeur, mais également pour certains éléments des accords de positionnement stratégiques et des plans directeurs régionaux, qui peuvent également intéresser l'ensemble du canton.

Le plan directeur cantonal renseigne les cantons voisins sur les intentions du Canton de Neuchâtel en matière de développement et de gestion de son territoire, et tient compte des planifications de ceux-ci dans les secteurs limitrophes. La région transfrontalière de Morteau, Villers-le-Lac et Les Fins est notamment prise en compte dans le PDC à travers le Projet d'Agglomération RUN (partie « Agglomération urbaine du Doubs (AUD) », particulièrement dans la coordination urbanisation - transport.

La présence de parcs naturels régionaux de part et d'autre de la frontière, et partant d'enjeux naturels, touristiques, paysagers et énergétiques, justifie également une collaboration avec les autorités françaises, tout comme avec les cantons de Berne, du Jura et de Vaud.

Les sites de développement prioritaires de la Région capitale suisse (zones d'activités) font également l'objet d'une coordination (échanges au niveau de la planification et de la mise en

œuvre), impliquant une collaboration avec les cantons de Berne, Fribourg, Soleure et du Valais, ainsi que plusieurs villes et organisations régionales.

D'une manière générale, le PDC renseigne aussi les milieux intéressés

Le plan directeur sert également les intérêts de l'économie dans le sens où il constitue une source d'information pour les investisseurs et les particuliers. Il ne lie pas directement les propriétaires fonciers, mais leur fournit des indications concernant le développement spatial futur, ce qui peut influencer les décisions en matière d'implantation. Ceci contribue à créer la transparence et à garantir une stabilité et une sécurité à long terme, répondant ainsi à l'attente des investisseurs privés, par exemple en ce qui concerne la localisation des secteurs de développement stratégiques (pôles).

Le plan directeur renseigne aussi les organisations de protection de l'environnement sur le développement spatial visé ainsi que sur l'avancement des processus de coordination et de pesée des intérêts lorsque des surfaces d'assolement ou des zones naturelles sont concernées. Il crée des conditions permettant de rendre les procédures transparentes en cas de conflits d'intérêts.

7. La révision du plan directeur cantonal en 2011 et son adaptation en 2018

Le premier plan directeur cantonal datait de 1987 et avait été peu mis à jour. Il a été révisé fondamentalement en 2011 et a été adopté par le Conseil fédéral en 2013. Il comprenait déjà un projet de territoire, salué comme un élément pionnier à l'époque, car peu de cantons en disposaient.

En principe, un plan directeur doit être révisé tous les 10 à 15 ans. Des mises à jour et des modifications ponctuelles sont néanmoins nécessaires dans l'intervalle. De nouveaux thèmes et besoins de coordination peuvent apparaître, comme celui de l'adaptation au changement climatique, de la gestion des zones d'activités, ou encore l'offre d'appartements avec encadrement.

En 2005, un premier pas a été fait avec la mise sous toit de la « Conception directrice de l'aménagement » approuvée par le Parlement cantonal, fixant les priorités politiques et les grandes lignes du développement souhaité.

Les travaux de révision ont été poursuivis (études de base et plans directeurs sectoriels, Projet d'Agglomération, contrats de régions, etc.), permettant d'établir un nouveau PDC en 2011, en grande partie conforme à la nouvelle LAT de 2012, adoptée par le peuple en mars 2013 et entrée en force en 2014, les principaux éléments étant déjà connus. Toutefois, à cette époque, il a semblé sage de ne pas anticiper les travaux avant l'entrée en force de la loi-cadre. Malgré un PDC récent, une adaptation à la LAT révisée n'est donc pas une surprise.

Les attentes de la Confédération concernant les plans directeurs cantonaux se sont en effet précisées, à l'aval de l'adaptation de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, notamment à travers l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) et la mise à jour du guide de la planification directrice et d'un certain nombre de directives techniques, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des zones à bâtir.

Un PDC n'est pas terminé une fois pour toutes pour les dix ans qui suivent. Toutes les fiches ne sont abouties de la même manière et les mandats tout comme les projets font l'objet d'états de coordination différents. Les études de bases et travaux sous rubrique « mandats » visent à permettre de consolider les mesures opérationnelles et compléter les principes

généraux d'aménagement de coordination, ou poursuivre la mise en œuvre. Des éléments nouveaux peuvent justifier une adaptation des principes-cadres. La planification directrice est donc conçue comme une planification en continu (« rollende Planung »).

Formellement, conformément à l'arrêté du 22 juin 2011 concernant l'adoption du PDC, les modifications mineures du plan directeur cantonal (fiches statuquo et/ou mises à jour) sont adoptées par décision du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), alors que les modifications importantes (modification de règles, nouvelles fiches) sont adoptées par arrêté du Conseil d'État et approuvées par le Conseil fédéral.

8. Évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité du PDC (controlling – monitoring)

La réalisation des mesures du plan directeur et leur efficacité en regard des objectifs et effets attendus déclinés dans les fiches de coordination sont évaluées à travers les outils de « controlling-monitoring » qui restent encore à consolider. Chaque fiche contient des indications à ce sujet (caractère indicatif).

Pour l'essentiel, c'est-à-travers l'observatoire cantonal du territoire (OT-NE) et les quinze thèmes qu'il décline que le canton valorise les géodonnées collectées par divers services et produit des analyses sur l'état de l'aménagement. Cette démarche est complétée par le monitoring du Projet d'Agglomération, lequel produit des rapports d'évaluation tous les 4 ans.

Les travaux effectués dans le cadre de l'Observatoire cantonal permettent d'alimenter le rapport quadriennal du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'aménagement (RAT). Un tel rapport a été publié en 2006, 2011, 2015 et le prochain est prévu pour 2019. Ce rapport est également adressé pour information à la Confédération, conformément à l'OAT.

9. Adaptation du Plan directeur cantonal 2018 : nature des modifications

		Statuquo	Mise à jour: wording, délais, etc.	Modification de règles	Nouvelle fiche
R	RELATIONS EXTÉRIEURES : RAYONNER				
R.1	Améliorer la position du canton				
R_11	Construire le Réseau Urbain Neuchâtelois (agglomération et régions)	X			
R_12	Observer et piloter le développement du territoire		X		
R_13	Réformer les institutions	X			
R.2	Valoriser les domaines d'excellence				
	<i>Cf. fiche E_11</i>				
R.3	Renforcer l'attractivité touristique et la valeur du patrimoine culturel				
R_31	Développer le tourisme			X	
R_32	<i>Sites touristiques prioritaires (en suspens)</i>				
R_33	Valoriser les réseaux touristiques et de loisirs		X		
R_34	Développer les activités équestres	X			
R_35	Protéger et valoriser le patrimoine culturel			X	

R_36	Valoriser le tissu urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle (UNESCO)	X			
R_37	Protéger et promouvoir les palafittes (UNESCO)		X		
R_38	Développer les parcs naturels régionaux		X		
E	ÉCONOMIE : INCITER				
E.1	Soutenir un développement économique durable				
E_11	Localiser judicieusement les activités économiques et valoriser les pôles de développement			X	
E_12	Mettre en place un système de gestion des zones d'activités				X
E_13	Optimiser la localisation des centres d'achats et autres grands générateurs de trafic			X	
E.2	Assurer un approvisionnement durable				
E_21	Développer les énergies renouvelables et viser l'autonomie énergétique			X	
E_22	Assurer l'approvisionnement électrique		X		
E_23	Développer des réseaux thermiques à haute efficacité			X	
E_24	Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne	X			
E_25	Valoriser le potentiel de l'énergie hydraulique			X	
E_30	Préserver et valoriser les ressources en matériaux			X	
E_31	Extraire et valoriser les matériaux minéraux			X	
E_32	Gérer et valoriser les déchets			X	
E_40	Gestion intégrée des eaux			X	
E_41	Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines	X			
E_42	Améliorer et rationaliser l'épuration des eaux	X			
E_43	Accompagner le changement climatique				X
A	ACCESSIBILITÉ : RELIER				
A.1	Améliorer les liaisons extérieures				
A_11	Renforcer les liaisons ferroviaires avec les villes suisses et la France			X	
A_12	Développer l'aéroport civil d'importance régionale La Chaux-de-Fonds - Les Éplatures et pérenniser les aérodromes de Neuchâtel et de Môtiers			X	
A.2	Organiser et gérer la mobilité				
A_21	Viser un report modal fort vers les transports publics et la mobilité douce			X	
A_22	Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel La Chaux-de-Fonds			X	
A_23	Adapter et optimiser les transports publics régionaux			X	
A_24	Gérer le stationnement		X		
A_25	Créer et améliorer les points et pôles d'intermodalité (interfaces de transport)			X	
A_26	Modérer le trafic dans les zones urbanisées		X		
A_27	Promouvoir la mobilité douce			X	
A.3	Réorganiser le réseau routier				
A_31	Réorganiser le réseau routier			X	
A_32	Réaliser les contournements du Locle et de la Chaux-de-Fonds H20 - H18			X	
U	ESPACE URBAIN : VALORISER				
U.1	Coordonner urbanisation, mobilité et environnement				
U_11	Poursuivre une politique d'urbanisation durable			X	
U_12 nouvelle teneur	Développer l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et renforcer la qualité urbaine				X
U_13 nouveau n°	Privilégier la concentration du développement dans des pôles bien desservis en transports publics			X	

U_14 nouveau n°	Développer des quartiers durables et mettre en œuvre la politique cantonale du logement			X	
U_15 nouveau n°	Réutiliser et valoriser les friches bien desservies			X	
U_18	Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les dangers naturels	X			
U.2	Améliorer la qualité de la vie et valoriser l'espace urbain				
U_21	Valoriser et revitaliser les espaces publics		X		
U_22	Développer les espaces urbains de l'Agglomération RUN			X	
U_23	Assurer une place pour la nature en ville	X			
U_24	Assainir le bruit du trafic routier	X			
U_25	Protéger l'air		X		
U_26	Assainir et sécuriser les sites pollués		X		
U_27	Réduire les conséquences d'accidents majeurs		X		
U.3	Elever le niveau général des équipements et des services				
U_31	Optimiser la localisation des équipements publics			X	
U_35	Assainir les stands de tir et favoriser les regroupements régionaux		X		
S	SOLIDARITÉ TERRITORIALE : RENFORCER				
S.1	Garantir l'accessibilité et les services de base				
S_11	Garantir l'accès aux services de base	X			
S_12	Développer l'offre d'appartements avec encadrement				X
S_13	Créer une aire de passage pour les communautés nomades suisses			X	
S.2	Organiser la multifonctionnalité du territoire rural				
S_21	Préserver les meilleures terres cultivables du canton (SDA) et assurer la vitalité du territoire rural			X	
S_22	Développer une gestion intégrée des pâturages boisés	X			
S_23	Garantir la pérennité du vignoble neuchâtelois		X		
S_26	Maintenir l'habitat rural (ZMHR)	X			
S_27	Maintenir l'habitat traditionnellement dispersé	X			
S_28	Préserver et valoriser les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir (24d al. 2 LAT)	X			
S_29	Gérer les résidences secondaires et les zones de constructions basses				X
S.3	Valoriser le patrimoine naturel et le paysage				
S_31	Préserver et valoriser le paysage	X			
S_32	Planifier et gérer les installations de loisirs dans la nature	X			
S_33	Protéger et gérer les rives des lacs	X			
S_34	Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques	X			
S_35	Gérer les dérangements de la faune sauvage		X		
S_36	Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau			X	
S_37	Protéger et gérer les biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP)		X		
S_38	Protéger les marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale		X		
S_39	Valoriser et protéger l'espace forestier				X

Les fiches statuquo et mise à jour correspondent à une modification mineure (DDTE) au sens de l'arrêté d'adoption du PDC du 22 juin 2011.

Les fiches avec modifications de règles et les nouvelles fiches correspondent à une modification importante (CE).